



Conseil communautaire du 16 décembre 2025

PROCES-VERBAL

Date de convocation : 10 décembre 2025

Date d'affichage : 10 décembre 2025

...

L'an deux mil vingt-cinq, le seize décembre, à dix-huit heures, le conseil communautaire de la Communauté de communes des Trois Provinces dûment convoqué, s'est réuni dans la salle de réunion à l'hôtel communautaire à Sancoins, sous la présidence de Pierre GUIBLIN.

Etaient présents :

M. Pierre GUIBLIN - M. Stanislas WIDOWIAK - M. Vincent GAUTHIER - Mme Isabelle PEREZ - M. Jean-Claude LETEL - Mme Déborah COMBAT - M. Olivier COMBETTE - Mme Catherine HAYE - M. Philippe BERCHULA - M. Nicolas BARDON - Mme Isabelle DESSEIGNE - M. Louis DUMAREST - M. Claude GEFFARD - M. Gérard JAMET - Mme Sodia PHILIPPEAU - M. Laurent ROUGELIN - M. Jean-Claude LAMOUREUX

Absents :

M. Robert CHOLLET a donné pouvoir à M. Jean-Claude LAMOUREUX
Mme Laetitia GLORIAU a donné pouvoir à Mme Sodia PHILIPPEAU
M. Alain PERRIOT a donné pouvoir à M. Philippe BERCHULA
Mme Martine ROSSI a donné pouvoir à Mme Isabelle PEREZ
M. Michel ROUSSELET a donné pouvoir à M. Laurent ROUGELIN
Mme Karine AUBLANC - M. Serge BUTARD - M. Laurent CHARRIER - Mme Martine DRAGAN - Philippe WILLEME

Secrétaire de séance :

Vincent GAUTHIER

La séance est ouverte à 18h02.

> **Procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 14 octobre 2025**

Monsieur le Président soumet pour approbation le Procès-Verbal, précisant que celui-ci sera signé et publié sous huitaine sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la Communauté de communes.

Le Procès-verbal est ADOPTE à l'unanimité.

> **Informations relatives aux décisions prises dans le cadre des délégations consenties par le Conseil communautaire**

Conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Monsieur le Président** informe l'assemblée des décisions prises dans le cadre de ses délégations :

N°	Désignation	Attributaire	Montant
25-24	Suppression d'une régie de recettes (SPANC)	-	-
25-27	Demande de financement auprès du Département du Cher pour le programme d'actions au titre de l'année 2026 dans le cadre du Contrat Culturel de Territoire	-	4 400,00 €

Le conseil communautaire PREND ACTE de ces informations.

> **Informations relatives à l'ORT de Sancoins – Bilan 2025**

Vu l'engagement de la Communauté de communes des 3 Provinces dans le programme « Petites Villes de Demain » porté par la Ville de Sancoins ;

Vu la convention signée ayant pour objet de décrire les modalités de mise en œuvre et les effets de l'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) portant sur les volets habitat, commerce, aménagement urbain et mobilité, et social ;

Considérant qu'un bilan annuel est dressé et présenté dans les instances des parties prenantes ;

Monsieur le Président présente le bilan 2025 de l'Opération de Revitalisation de Territoire porté par la commune de Sancoins dans le cadre du Programme « Petites villes de demain », et fait état de l'avancement des principales opérations inscrites dans la convention d'ORT :

pour la Commune :

Finalisation de l'aménagement de la place du Commerce en décembre 2025, tranche 1 du projet global d'aménagement des espaces publics ;

- Rénovation des bâtiments publics : finalisation des travaux de réhabilitation intérieur et de réfection de la toiture du DOJO,
- Création d'un complexe touristique : finalisation des travaux de rénovation de l'aire de camping-cars,
- Réhabilitation de l'ancien EHPAD : signature de la promesse de vente à France Loire en mai dernier. Obtention de l'agrément de l'Etat pour le projet de béguinage et engagement par le bailleur social du marché de maîtrise d'œuvre – livraison prévue en 2028.
- Création du tiers-lieu inauguré en novembre 2024,

Pour la CC3P :

- Réalisation de la 2ème édition de la journée des métiers, de l'artisanat et de l'emploi : le 27 septembre 2025,
- Établissement de la convention de Pacte Territorial en lien avec France Rénov'18, prévoyant une permanence dans la structure France services de Sancoins (calendrier à définir) afin d'accompagner les ménages dans la conception et le financement de leurs travaux de rénovation.
- Création d'une structure Petite Enfance : travaux engagés sur le 1er trimestre 2025, ouverture envisagée en janvier 2026.

Le conseil communautaire PREND ACTE de ces informations.

1) DCC n°25-70 Convention pour la mise en œuvre d'un partenariat économique avec la Région Centre Val de Loire et Dev'up à l'échelle du Pays Loire Val d'Aubois

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 1511-2, L 1511-3, L 1111-8 et R 1111-1 ;

Vu la délibération DAP n° 23.04.11 du 19 octobre 2023 portant délégation par l'Assemblée d'une partie de ses attributions à la Commission Permanente ;

Vu la délibération de l'Assemblée plénière DAP °22.04.08 des 09 et 10 novembre 2022 portant adoption du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation de la Région Centre-Val de Loire (SRDEII) ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil régional du Centre-Val de Loire n°23.02.11.34 du 10 février 2023 adoptant des règlements d'intervention des CAP PME-PMI, Economie de Proximité, Transformation Numérique, Transition Écologique et PASS VIE ;

Vu la délibération de l'Assemblée plénière DAP n°23.02.03 des 12 et 13 avril 2023 portant adoption de la stratégie régionale de développement touristique "Ambitions Tourisme 2030" et du règlement d'intervention CAP Tourisme et des appels à projets "hébergements touristiques le long des itinéraires structurants cycliste, équestre et pédestre" et "hébergements touristiques écolabellisés s'inscrivant dans une démarche de tourisme durable" ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du Centre-Val de Loire en date du 17 octobre 2025 (n°20087) approuvant la convention de mise en œuvre d'un partenariat économique ;

Considérant la convention de mise en œuvre du Fonds Partenarial Economie de Proximité ;

Vu les orientations budgétaires débattues pour l'année 2025 en date du 4 mars 2025 ;

Vu l'avis favorable de la commission Développement économique et touristique et du Bureau communautaire en date du 20 mai 2025 ;

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de communes des 3 Provinces (CC3P) a signé en juin 2023 une convention spécifique de délégation d'octroi permettant un déploiement du Fond de Proximité Economie en amont de la signature de la convention cadre de partenariat économique.

A travers le SRDEII (Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation) adopté en novembre 2022, la Région Centre Val de Loire (RCVL) s'est fixée notamment comme priorité en tant que chef de file du développement économique d'« impulser et animer les synergies entre la Région et les territoires dans leur engagement en faveur de l'économie ».

La signature de cette convention a été proposée à l'échelle du Pays Loire Val d'Aubois (PLVA), de la même façon que la précédente génération, afin de garantir l'articulation de la politique économique avec les enjeux du ZAN et la transition écologique.

Une concertation s'est ainsi engagée à l'échelle des 4 EPCI du PLVA sur la base du projet de schéma de développement économique mis au point par le PLVA lequel émet des propositions stratégiques en conformité au SCoT et autres stratégies à l'échelle du PLVA : tourisme, COT ENR, ainsi que les déclinaisons à l'échelle locale. Les travaux de rédaction en collaboration avec les 4 EPCI ont permis d'aboutir à un document reflétant la une stratégie partagée, tout en mettant en évidence les spécificités de chacun et leurs complémentarités.

M. Olivier COMBETTE estime que l'adaptation aux enjeux par la Région est, en réalité, plutôt à la marge.

Monsieur le Président répond qu'elle ne peut pas s'adapter à tout non plus.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les termes de la convention pour mise en œuvre d'un partenariat économique, telle qu'annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer cet avenant, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

La délibération est APPROUVEE à l'unanimité.

2) DCC n°25-71 Partenariat avec l'association Solen Angels sur le projet de couveuse à l'échelle du Pays Loire Val d'Aubois

Vu les statuts de la Communauté de communes des 3 Provinces ;

Considérant les moyens actuels d'accompagnement des entreprises principalement axés sur le primo-accueil et l'orientation, la recherche de financement et l'émulation économique ;

Considérant l'intérêt d'une démarche à l'échelle du Pays Loire Val d'Aubois permettant à la fois de faire face aux défis structurels de l'économie actuelle, et de saisir les opportunités économiques de demain ;

Considérant que cette démarche est en synergie avec les différentes politiques sectorielles et contractuelles déclinées sur le territoire de l'intercommunalité ;

Considérant l'opportunité d'un ancrage d'un service de couveuse sur l'ensemble du territoire formant le Pays Loire Val d'Aubois ;

Considérant le plan de financement prévisionnel de l'expérimentation ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire, réuni en conférence des Maires, en date du 2 décembre 2025 ;

Monsieur le Président présente le projet d'accompagnement de proximité de l'entrepreneuriat en milieu rural porté par l'association Solen Angels à travers une couveuse d'entreprises expérimentale.

Il n'existe pas à l'échelle du PLVA de démarche territoriale réellement mutualisée en matière de développement économique bien que la mise au point des conventions de partenariat avec la Région Centre-Val de Loire (2024-2030), ait montré l'existence d'objectifs partagés. La convention vise à structurer un partenariat expérimental (2026-2027) pour renforcer l'entrepreneuriat local.

Monsieur le Président propose les modalités d'une convention à l'échelle du Pays Loire val d'Aubois avec l'association Solen Angels. Cette couveuse d'entreprises constitue un dispositif spécifique d'accompagnement à la création d'entreprise permettant de tester et développer un projet d'entreprise en situation réelle avant sa création effective.

Engagement des parties :

- Solen Angels : Mettre à disposition un agent qualifié pour tester les projets, accompagner les porteurs, fournir un cadre juridique sécurisé
- Pays Loire Val d'Aubois / EPCI : organiser 4 jours de permanences par mois (1 par intercommunalité) avec possibilité de rendez-vous à distance (visioconférence).

Modalités de suivi : 1 comité de suivi réuni trimestriellement

Financement

- 2026 : 3 000 € reconductible en 2027 sous réserve de l'évaluation, soit un montant maximal de 6000 € pour le PLVA

Monsieur le Président précise que le financement se fera par les EPCI dans le cadre d'une coordination confiée au Syndicat Mixte du Pays Loire Val d'Aubois et intégrée dans la participation versée à celui-ci. Pour la CC3P la participation sera de 650 €.

M. Olivier COMBETTE suppose qu'un tel service aurait peut-être pu éviter le fiasco des Tontons éleveurs, en référence à la courte activité de l'Atelier de découpe.

Monsieur le Président indique qu'il faut voir dans cette opportunité un complément à l'action de la BGE, tout en précisant qu'il revient en premier à l'entrepreneuse d'effectuer la démarche.

M. Olivier COMBETTE évoque la possibilité de conditionner les aides financières de la CC3P à l'inscription dans ce parcours.

M. Nicolas BARDON regrette qu'une telle mission soit assurée par une association.

M. Olivier COMBETTE répond qu'il n'y plus d'outils d'accompagnement, en référence au pouvoir d'agir de la Chambre de commerce.

M. Nicolas BARDON fait remarquer, que du fait, le coût est déchargé sur les collectivités.

M. Olivier COMBETTE déplore le désengagement de l'Etat obligeant l'associatif à prendre le relai ; à ce rythme se posera bientôt la question des missions régaliennes.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **ENGAGE** un partenariat avec l'association Solen Angels afin de permettre à tout créateur local d'entreprise de tester et de développer son projet d'entreprise, en situation réelle avant sa création effective ;
- **APPROUVE** les termes de la convention, dont le projet est annexé à la délibération, prévoyant notamment la mise à disposition de locaux communautaires pour la tenue d'une permanence régulière de la couveuse afin de favoriser la proximité du service ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président du Pays Loire Val d'Aubois à signer cette convention et de lui donne mandat pour toutes les démarches inhérentes à ce partenariat ;
- **VALIDE** le principe d'un financement forfaitaire du reste à charge, dans le cadre d'une coordination confiée au syndicat mixte du Pays Loire Val d'Aubois ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront prévus au Budget principal.

La délibération est APPROUVEE à l'unanimité.

3) DCC n°25-72 Avenant n°2 au Contrat de territoire avec le Département du Cher et la Ville de Sancoins

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations n° AD-2020/2022 du 20 juin 2022 et n°AD-353-202022 du 17 octobre 2022 du Conseil départemental du Cher, relatives à la définition d'une nouvelle politique d'aménagement du territoire et à sa mise en œuvre ;

Vu la délibération DCC n°23-103 du 19 décembre 2023, la délibération n° AD-475-2023 du décembre 2023 du Conseil départemental du Cher et la délibération n°179/2023 du 7 décembre 2023 du conseil municipal de Sancoins portant approbation du Contrat de Territoire 2022-2026 ;

Vu le Contrat signé pour la période 2022-2026 ;

Vu la DCC n°24-101 du 19 décembre 2024 relative à la signature de l'avenant n°1 ;

Considérant que l'opportunité de prolonger la durée de contrat, afin de permettre l'achèvement des projets communautaires fléchés dans celui-ci ;

Vu les délibérations du Conseil départemental du Cher en date du 13 octobre 2025 et du conseil municipal de Sancoins en date du 4 décembre 2025 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire, réuni en Conférence des Maires, en date du 18 novembre 2025 ;

Monsieur le Président rappelle qu'un contrat de Territoire 2^{ème} génération a été signé avec le Département et la Ville de Sancoins pour la période 2022-2026. Un avenant 1 a été signé afin de modifier la répartition des projets communautaires et communaux.

Aussi, dans un contexte d'incertitudes budgétaires, il convenu entre les parties de prolonger par avenant n°2 la durée du contrat de deux ans ; les projets devront ainsi être soldés au 31/12/2028 (précédemment 31/12/2026), avec un engagement au plus tard au 31/12/2027 (initialement 31/12/2025).

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les termes de l'avenant n°2 au contrat de territoire, tel qu'annexé ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer cet avenant, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

M. Louis DUMAREST indique qu'il s'agit à d'un avenant imposé par le Département en réponse à une logique d'économie.

La délibération est APPROUVEE à l'unanimité.

4) DCC n°25-73 Actualisation du pacte financier dans le cadre du transfert de la compétence Assainissement collectif

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant les orientations budgétaires 2025 telles que débattues le 4 mars 2025 ;

Vu la DCC n°25-43 du 12 juin 2025 relative au transfert de la compétence Assainissement collectif au 1^{er} janvier 2026 ;

Vu l'avis favorable de la commission Aménagement - Environnement - Urbanisme en date du 19 septembre 2025 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire, réuni en Conférence des Maires, en date du 30 septembre 2025 ;

Monsieur le Président rappelle qu'une étude a été réalisée en perspective du transfert de la compétence Assainissement Collectif. Conformément aux conclusions de la Conférence des Maires, il a été fait le choix de retenir le scénario de gestion DSP pour l'ensemble du territoire.

La mise en œuvre de celui-ci impliquera la reprise des contrats en cours, avec la mise en place d'un avenant au contrat de délégation de service afin de formaliser le changement de maîtrise d'ouvrage et précisant les conditions d'intégration de la commune de Véreaux dans la DSP.

Au vu des éléments techniques et financiers connus lors de l'étude, il avait été défini le un pacte financier suivant :

Engagements de la communauté de communes :

- Reprendre les excédents, emprunts et déficits des communes.
- Mettre en œuvre un tarif différencié entre les deux communes

Engagements des communes :

- Transférer leurs excédents afin de limiter les impacts tarifaires.

Monsieur le Président informe qu'une analyse plus approfondie de la situation, avec les services de la DGFIP et les perspectives liées à l'intégration de la commune de la commune de Véreaux dans la délégation de service existante sur la commune de Sancoins, ont démontré l'intérêt d'adopter une tarification harmonisée pour les deux communes.

M. Jean-Claude LAMOUROUX confirme que c'est la solution qui apparaît comme étant la plus simple.

M. Olivier COMBETTE demande si l'harmonisation va s'opérer en une seule fois.

Monsieur le Président confirme.

M. Nicolas BARDON indique, que même si l'obligation de transfert a été levée, elle sera probablement de nouveau en question à l'avenir.

M. Louis DUMAREST rappelle que la question du transfert était plus simple à traiter sur le territoire que sur d'autres.

Mme Isabelle DESEIGNE rejoint cet avis, notamment quand il y a des services gérés en régie.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré **APPROUVE** la mise à jour du pacte financier et **ACTE** la mise en œuvre d'une tarification harmonisée dès l'exercice 2026.

La délibération est APPROUVEE à l'unanimité.

5) DCC n°25-74 Avenant au contrat de DSP avec VEOLIA dans le cadre du transfert de de la compétence Assainissement collectif

Vu la DCC n°25-43 du 12 juin 2025 portant modification des statuts de la CDC en ajoutant la compétence « Assainissement Collectif » ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2025-1356 du 22 septembre 2025 portant transfert de cette compétence au 1^{er} janvier 2026 ;

Vu les DCC n°25-62 et DCC n°25-63 du 14 octobre 2025 approuvant les procès-verbaux de transfert de compétence avec les communes de Sancoins et Véreaux ;

Considérant le scénario retenu à l'issu de l'étude de transfert ;

Vu l'avis favorable de la commission Aménagement - Environnement - Urbanisme en date du 19 septembre 2025 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 18 novembre 2025 ;

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre d'un transfert de compétence, le procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Aussi, la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services.

La collectivité propriétaire constate la substitution et la notifie à ses cocontractants.

L'avenant n°2 au contrat de DSP doit permettre de prendre en compte les modifications suivantes :

- substitution de la commune de Sancoins par la CC3P suite à la prise de compétence « Assainissement Collectif » à compter du 1er janvier 2026 ;

- intégration de l'assainissement collectif de Véreux à la DSP à partir du 1er janvier 2026 ;
- création d'un fonds de gestion patrimonial afin de financer des opérations liées à la connaissance et à l'exploitation du réseau justifiées par l'extension du périmètre du contrat, le besoin d'optimiser la gestion du patrimoine et l'adaptation des pratiques de curage aux exigences applicables aux collecteurs en amiante-ciment.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les termes de l'avenant n°2 au contrat de DSP, tel qu'annexé ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer cet avenant, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

La délibération est APPROUVEE à l'unanimité.

6) DCC n°25-75 Avenant au contrat de DSP avec la SA des Grivelles dans le cadre du transfert de la compétence Marché aux bestiaux

Vu la DCC n°25-43 du 12 juin 2025 portant modification des statuts de la CDC en ajoutant la compétence « Assainissement Collectif » ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2025-1356 du 22 septembre 2025 portant transfert de cette compétence au 1^{er} janvier 2026 ;

Vu le procès-verbal de transfert signé entre les deux collectivités ;

Considérant que la CC3P se substitue à la ville de Sancoins dans le cadre du contrat conclu avec la SA des Grivelles dans le cadre d'une délégation de service public pour la gestion et l'exploitation en affermage du marché des bestiaux du Parc des Grivelles ;

Monsieur le Président rappelle que dans la cadre d'un transfert de compétence, le procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Aussi, la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services.

La collectivité propriétaire constate la substitution et la notifie à ses cocontractants.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les termes de l'avenant n°1 au contrat avec la SA des Grivelles, tel qu'annexé ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer cet avenant, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

La délibération est APPROUVEE à l'unanimité.

7) DCC n°25-76 Actualisation des durées d'amortissement

Vu l'article R. 2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M-57 ;

Vu les DCC n°23-13 du 21 février 2023 et 25-01 du 30 janvier 2025 actualisant les durées d'amortissement des immobilisations ;

Considérant que la Communauté de communes des 3 Provinces exercera au 1^{er} janvier 2026 la compétence « Assainissement collectif » ;

Considérant la durée maximale autorisée pour amortir les réseaux ;

Considérant la nécessité de définir une durée d'amortissement pour les biens transférés à ce titre, et en perspective de la programmation pluriannuelle d'investissement ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 2 décembre 2025 ;

Monsieur le Président propose d'actualiser les durées d'amortissement comme suit :

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	
Frais relatifs aux documents d'urbanisme	10 ans
Logiciels	2 ans
Frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisations	5 ans
Subventions d'équipement – Biens mobiliers, matériels, études	5 ans
Subventions d'équipement – Biens immobiliers, installations	15 ans
Subventions d'équipement – Projets d'infrastructure d'intérêt national	30 ans

IMMOBILISATIONS CORPORELLES	
Voitures	5 ans
Camions et véhicules industriels	8 ans
Mobilier	10 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	5 ans
Matériel informatique	5 ans
Matériel classique	10 ans
Matériel et outillage d'incendie et de secours y compris vidéo surveillance	5 ans
Equipements sportifs	10 ans
Equipement de garages et ateliers	15 ans
Installations d'appareil de chauffage	15 ans
Plantations	15 ans
Matériel d'entretien de bâtiment, des espaces verts de voirie et de réseaux	8 ans
Installation de voirie	20 ans
Agencements et aménagements de terrains	30 ans
Agencements et aménagements des bâtiments, installations électriques et téléphoniques (uniquement bâtiments productifs de revenus)	20 ans
Bâtiments légers, abris	15 ans
Réseaux d'assainissement	50 ans
Ouvrage de génie civil pour le captage, le transport et le traitement de l'eau potable, canalisation d'adduction d'eau	40 ans
Autres immobilisations corporelles	10 ans
Bâtiments à vocation de développement économique	40 ans

Pour rappel, les biens sont amortis selon la méthode de l'amortissement linéaire au *prorata temporis* à compter de la mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024, à l'exception :

- des subventions d'équipement versées qui restent amorties sans *prorata temporis* à partir de l'exercice suivant ;
- des biens dont le coût unitaire est inférieur 600.00 € TTC (500.00 € HT) qui seront amortis en une fois au cours de l'exercice suivant ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, **ADOpte** les durées d'amortissement listées ci-dessus.

M. Nicolas BARDON estime que l'allongement de la durée d'amortissement pour les réseaux d'assainissement va permettre de diluer un peu les charges de fonctionnement, ce qui est souhaitable au vu des probables difficultés à équilibrer le budget.

La délibération est APPROUVEE à l'unanimité.

8) DCC n°25-77 Décision Modificative n°2025-03 – Budget principal

Vu le Budget primitif 2025 adopté par DCC 25-30 du 10 avril 2025 ;

Vu les décisions modificatives DM n°2025-01 et n°2025-02 adoptées par DCC n°25-66 du 14 octobre 2025 ;

Considérant les écritures nécessaires à l'amortissement des biens acquis au cours de l'exercice 2025 ;

Monsieur le Président propose la décision modificative suivante :

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-023-01 : Virement à la section d'investissement	1 786.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	1 786.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-042-020 : Dot. aux amort. des immobilisations incorporelles et corporelles	0.00 €	1 786.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	1 786.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	1 786.00 €	1 786.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 786.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	0.00 €	1 786.00 €	1 786.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré **APPROUVE** la décision modificative n°2025-03 du Budget Principal.

La délibération est APPROUVEE à l'unanimité.

9) DCC n°25-78 Reprises de provision – Budget annexe SPANC

Vu les articles L.2321-2 9° et R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant les orientations budgétaires 2025 telles que débattues ;

Considérant l'état des impayés et les provisions constituées ;

Monsieur le Président dresse l'état des provisions constituées au Budget SPANC et propose d'opérer une reprise sur provision compte-tenu des prévisions de clôture de l'exercice 2025.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la reprise sur provision pour un montant de 1 500,00 € (mille cinq-cents euros) ;
- **DIT** qu'un titre de recettes de 1 500,00 € (mille cinq-cents euros) sera établi au compte 7817 du Budget annexe SPANC.

La délibération est APPROUVEE à l'unanimité.

10) DCC n°25-79 Reprise de provision – Budget annexe Collecte et traitement des déchets ménagers

Vu les articles L.2321-2 9° et R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant les orientations budgétaires 2025 telles que débattues ;

Considérant l'état des impayés et les provisions constituées ;

Monsieur le Président dresse l'état des provisions constituées au Budget Collecte et Traitement des Déchets ménagers et propose d'opérer une reprise sur provision compte-tenu des prévisions de clôture de l'exercice 2025.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la reprise sur provision pour un montant de 5 000,00 € (cinq-mille euros) ;
- **DIT** qu'un titre de recettes de 5 000,00 € (cinq-mille euros) sera établi au compte 7817 du Budget annexe SPANC.

La délibération est APPROUVEE à l'unanimité.

11) DCC n°25-80 Avance de trésorerie au Budget annexe Assainissement Collectif (M49)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral 2025-1356 du 22 septembre 2025 portant transfert de la compétence « Assainissement collectif » au 1^{er} janvier 2026 ;

Vu la délibération n°25-64 du 14 octobre 2025 portant ouverture du budget annexe « Assainissement collectif » à partir du 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant le pacte financier établi dans le cadre du transfert de compétence et l'engagement des communes à transférer leurs excédents comptables ;

Considérant le calendrier lié à la mise en œuvre de transfert ;

Considérant que ce budget annexe correspond à un service public industriel et commercial (SPIC) et est doté de la seule autonomie financière qui a pour conséquence l'individualisation de la trésorerie ;

Considérant que conformément à l'article R2221-70 du Code Général des Collectivités Territoriales, des avances de trésorerie peuvent être consenties par la communauté de communes lorsque les besoins sont réels ;

Considérant que le recours à cette disposition apparaît comme favorable pour la bonne gestion financière des régies autonomes compte tenu des besoins de trésorerie qui pourraient survenir pour procéder au mandatement :

- **Des dépenses obligatoires notamment des frais de personnels et des annuités d'emprunt,**
- **Des dépenses d'investissement liées aux projets de travaux et d'équipement,**
- **Des variations des recettes de la régie au cours de l'exercice comptable.**

Monsieur le Président informe que conformément à l'article R2221-70 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes des 3 provinces peut consentir une avance de trésorerie non budgétaire de son Budget principal au Budget annexe « Assainissement collectif » pour faire face aux dépenses du service public en début d'exercice et dans l'attente du transfert des résultats des communes de Sancoins et Véreaux.

Cette avance de trésorerie temporaire serait imputée sur le compte 553 « Avances à des régies dotées de la seule autonomie financière » du budget général et au compte 51921 « Avances de la collectivité de rattachement » du budget annexe. La date de remboursement des avances doit être fixée.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE**, à compter du 1er janvier 2026, le versement d'avances de trésorerie au budget annexe « Assainissement collectif » créé sous forme de SPIC avec autonomie financière ;
- **FIXE** le montant de cette avance à hauteur de 15 000,00 € (quinze mille euros) ;
- **DIT** que le versement sera effectué en une fois au plus tard le 30 janvier 2026 ;
- **FIXE** la date de remboursement de cette avance de trésorerie au plus tard au 30 septembre de l'exercice 2026 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

La délibération est APPROUVEE à l'unanimité.

12) DCC n°25-81 Autorisation relative aux dépenses d'investissement avant vote du Budget primitif 2026

**Vu l'article L.1612-1 du Code Général des collectivités Territoriales ;
Considérant les besoins identifiés concernant les investissements ;**

Monsieur le Président rappelle que, jusqu'à l'adoption du Budget Primitif 2026, la CC3P est en droit :

- de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ;
- mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget ;
- liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice, les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs ;
- liquider et mandater les dépenses d'investissement inscrites au titre des restes à réaliser de l'exercice 2025.

Monsieur le Président indique que la collectivité a la possibilité d'engager certaines dépenses préalablement au vote du Budget primitif 2026, « dans la limite du quart des crédits votés au Budget primitif [2025], non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

Les dispositions du Code général des Collectivités Territoriales ont pour objet de permettre aux collectivités locales d'assurer la continuité de leur action en l'absence d'adoption de leur budget.

Ainsi, jusqu'au 15 avril, l'assemblée délibérante peut donner l'autorisation à l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, à l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette.

La délibération prise par l'assemblée délibérante à cet effet doit préciser le montant et l'affectation des dépenses autorisées, ventilées par chapitre et articles budgétaires d'exécution. En effet, les dépenses ainsi autorisées dans l'attente du vote du Budget engagent la collectivité locale dans la mesure où elles devront être reprises au budget de l'exercice.

Il appartient donc à l'organe délibérant, seul compétent pour adopter le Budget Primitif, de fixer avec précision le montant et la nature des dépenses d'investissement qui doivent être engagées avant l'adoption définitive du budget. L'assemblée délibérante peut se prononcer à tout moment et autant de fois qu'elle le juge nécessaire dans la limite du délai légal fixé par la loi.

Considérant les dépenses d'investissement nécessaires au bon fonctionnement des services communautaires, à la mise en œuvre des politiques définies et à l'avancement des projets engagés, concernant ;

- **l'acquisition de matériel divers en remplacement des équipements hors d'usage ;**
- **les demandes d'aides économiques en attente d'instruction ;**
- **des travaux sur biens immobiliers ;**

Considérant le montant de dépenses d'investissement votées au Budget 2025 – hors-dette et RAR 2024 ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, **AUTORISE** l'engagement et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite des crédits ci-dessous pour les opérations définies, avant le vote du Budget Primitif 2026 :

Chapitre 204 : Subventions d'équipement versées	3 000,00 €
20421 - Privé - Biens mobiliers, matériel et études	1 500,00 €
20422 - Privé - Bâtiments et installations	1 500,00 €
Chapitre 21 : Immobilisations corporelles	6 000,00 €
21314 - Bâtiments culturels et sportifs	1 000,00 €
21848 - Autres matériels de bureau et mobiliers	4 000,00 €
2188 - Autres immobilisations corporelles	1 000,00 €

La délibération est APPROUVEE à l'unanimité.

13) DCC n°25-82 Déclassement et cession du véhicule FIAT Cubo immatriculé AD-507-CQ

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ;

Considérant les orientations budgétaires 2025 telles que débattues en date du 4 mars 2025 ;

Vu l'avis favorable de la commission Budget – Finances – Administration générale en date du 10 juin 2025 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 30 septembre 2025 ;

Monsieur le Président rappelle qu'une délibération a été prise concernant la vente du véhicule Fiat Cubo pour un prix de vente à 7 000 € ; il convient d'annuler celle-ci et de délibérer de nouveau.

Le véhicule immatriculé AD-507-CQ, acquis par la collectivité en 2009, dont le kilométrage s'élève à ce jour à 75 084 km, peut être vendu du fait de l'acquisition, cette année, d'un nouveau véhicule.

Il est précisé que le bien est totalement amorti.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **DIT** que la présente délibération annule et remplace la DCC n°25-65 du 14 octobre 2025 ;
- **CONSTATE** la désaffectation du véhicule Fiat Cubo immatriculé AD-507-CQ ;
- **PRONONCE** son déclassement ;
- **AUTORISE** sa mise en vente par le biais d'un contrat de dépôt-vente ;
- **FIXE** le prix de vente à 6 000.00 € TTC ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à la cession du véhicule et à faire toutes les démarches nécessaires.

La délibération est APPROUVEE à l'unanimité.

14) DCC n°25-83 Mandat à l'EPFLI Foncier Cœur de France - Cession anticipée de biens dans le cadre du projet d'acquisition – requalification du site AMC

Vu le règlement intérieur et d'intervention de l'Etablissement Public Foncier Local Interdépartemental (EPFLI) Foncier Cœur de France ;

Vu le dossier de demande d'intervention de l'EPFLI Foncier Cœur de France ;

Vu la DCC n°2024-21 du 5 mars 2024 donnant mandat à l'EPFLI Foncier Cœur de France dans le cadre du projet de l'acquisition du site AMC à des fins de remobilisation d'une friche industrielle ;

Vu la délibération n°3 du conseil d'administration de l'EPFLI Foncier Cœur de France en date du 24 mai 2025 acceptant cette demande d'intervention ;

Monsieur le Président rappelle que le l'EPFLI Foncier Cœur de France s'est vu confier mandat pour acquérir et porter les biens immobiliers nécessaires au projet de remobilisation du site industriel AMC situé route de la Guerche à Sancoins, afin de favoriser le développement économique du territoire et l'accueil d'entreprises. En date du 21 novembre 2025, l'EPFLI Foncier Cœur de France a adressé à la société COFIC une offre d'achat au prix de 335 000,00 € (trois-cent trente-cinq mille euros) pour l'acquisition de l'ensemble immobilier situé à Sancoins (18), route de la Guerche sur l'Aubois, cadastré comme suit :

Section/N°	Lieudit	Contenance (m ²)
B 411	Lieudit « gagerie du cimetière »	35
B 619	Lieudit « gagerie du cimetière »	752
B 620	Lieudit « route de la Guerche sur l'Aubois »	32 402

Observation étant ici faite que :

- La parcelle cadastrée section B n°619, lieudit « gagerie du cimetière », d'une contenance de 752 m² est issue de la division de la parcelle cadastrée section B n°504 et d'une contenance de 8 110 m² ;
- La parcelle cadastrée section B n°620, lieudit « route de la Guerche sur l'Aubois », d'une contenance de 32 402 m² est issue de la division de la parcelle cadastrée section B n°546 et d'une contenance de 32 659 m².

En date du 9 décembre 2025, la société COFIC a accepté l'offre d'achat susvisée, l'acte de vente destiné à formaliser cet accord interviendra dans un délai d'environ trois mois.

Le portage foncier est prévu, à compter de la date d'acquisition des biens, pour une durée de 15 ans selon remboursement par annuités.

Considérant qu'une partie de l'emprise foncière en cours d'acquisition n'est pas nécessaire au projet de remobilisation du site industriel porté par la Communauté de communes ;

L'EPFLI Foncier Cœur de France est sollicité afin de procéder à la cession anticipée de la partie excédentaire au profit d'un tiers acquéreur, à savoir l'ensemble immobilier cadastré comme suit :

Section/N°	Lieudit	Contenance (m ²)
B 411	Lieudit « gagerie du cimetière »	35
B 619	Lieudit « gagerie du cimetière »	752
B 620p	Lieudit « route de la Guerche sur l'Aubois »	24 203

Observation étant ici faite que la parcelle cadastrée section B n°620p, d'une contenance d'environ 24 203 m², sera issue de la division de la parcelle cadastrée section B n°620.

Par courrier en date du 14 octobre 2025, Messieurs Hubert de la BROSSE et Augustin BRELOT ont fait parvenir à la Communauté de communes des 3 Provinces une offre d'achat au prix de 165 000,00 € HT (cent soixante-cinq mille euros hors-taxes) pour l'acquisition de l'ensemble immobilier susvisé.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, **AUTORISE**, sous réserve de l'acquisition préalable par l'EPFLI Foncier Cœur de France, l'EPFLI Foncier Cœur de France à procéder à la cession anticipée, au profit de Messieurs Hubert de la Brosse et Augustin Brelot, ou au profit de toute société qu'ils viendraient à constituer ou faire constituer et qui aura pour effet de les établir en qualité d'associés, directement ou indirectement, au prix de 165 000,00 € HT (cent soixante-cinq mille euros hors-taxes), TVA en sus, les frais d'acte restant à la charge de l'acquéreur, portant sur les parcelles cadastrées comme suit :

Section/N°	Lieudit	Contenance (m ²)
B 411	Lieudit « gagerie du cimetière »	35
B 619	Lieudit « gagerie du cimetière »	752
B 620p	Lieudit « route de la Guerche sur l'Aubois »	24 203

M. Jean-Claude LETEL, en réponse à l'interrogation de plusieurs membres de l'assemblée, précise que la société se portant acquéreur a une activité d'élagage, scierie et aménagement extérieur.

M. Nicolas BARDON craint que cela ne génère des nuisances sonores.

M. Louis DUMAREST précise que toute la partie arrière du bâtiment est en zone Naturelle au niveau du Plan Local d'Urbanisme.

M. Gérard JAMET demande quelle est l'origine géographique de l'entreprise.

Monsieur le Président indique que la société est basée à Langeron dans la Nièvre.

M. Nicolas BARDON demande si cela va créer de l'emploi sur le territoire.

M. Jean-Claude LETEL répond que leur personnel sera transféré sur le site, et que des embauches pourraient être engagées suivant le développement de l'activité.

La délibération est APPROUVEE à l'unanimité.

15) DCC n°25-84 ZAE des Grivelles - Convention tripartite avec la Ville de Sancoins et la SCI GUIBLIN INVESTISSEMENTS relative à la cession de parcelles économiques

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de communes des 3 Provinces (CC3P) ;

Considérant que la CC3P exerce de plein droit la compétence obligatoire « Développement Économique » depuis le 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que la commune de Sancoins est propriétaire du Parc des Grivelles, sis avenue Louis et Auguste Massé – 18600 SANCOINS ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Sancoins n°201/2024 du 17 décembre 2024 et du conseil communautaire n° 24-100 du 19 décembre 2024 relatives à la mise à disposition des biens de la ZAE des Grivelles relevant de la compétence développement économique communautaire ;

Vu le procès-verbal de mise à disposition des biens signé par les deux collectivités ;

Considérant les orientations budgétaires telles que débattues en date du 4 mars 2025 ;

Considérant que le projet de cession de parcelles économiques situées dans l'enveloppe du Parc des Grivelles à des opérateurs privés s'inscrit dans le plein exercice des compétences obligatoires de l'EPCI et dans les

stratégies de territoire pour répondre aux enjeux économiques et de développement durable en cohérence avec le projet de territoire ;

Considérant l'opportunité de conférer un nouvel usage à un espace à vocation économique sous utilisé et de satisfaire le maintien et les besoins de développement d'une entreprise locale ;

Considérant que par courrier adressé à Monsieur le Président de la CC3P, la SCI GUIBLIN INVESTISSEMENTS a fait part de sa volonté d'acquérir la parcelle cadastrée n° A557-b sise Avenue Louis et Auguste massé – 18600 Sancoins, d'une superficie de 11 762 m² ;

Considérant le projet convention ayant pour objet de définir les modalités d'acquisition par la CC3P auprès de la Ville en pleine propriété à des fins de revente à l'acquéreur final, et précisant les engagements de chacune des parties ;

Vu l'avis favorable de la Commission Développement économique et touristique en date du 30 septembre 2025 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire, réuni en Conférence des maires, en date du 18 novembre 2025 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Sancoins n°178/2025 du 4 décembre 2025 ;

M. Jean-Claude LETEL rappelle que la Communauté de communes des 3 Provinces (CC3P) exerce de plein droit la compétence obligatoire « Développement économique » depuis le 1er janvier 2017. Elle est compétente sur toutes les Zones d'Activités Economiques (ZAE), une ZAE pouvant être définie comme une concentration ou un regroupement d'activités économiques sur un périmètre correspondant à une opération d'aménagement réalisée par un Maître d'Ouvrage public.

Dès septembre 2020, le conseil communautaire avait donné un avis de principe sur le transfert du Parc des Grivelles à la CC3P, au regard du rayonnement supra communal de l'équipement. La réalisation de ce transfert nécessitait d'engager deux procédures distinctes au regard de la présence de plusieurs activités au sein du site. Dans cet objectif, la commune de Sancoins a fait procéder en 2024 à une division parcellaire du site permettant de distinguer les parcelles et biens relevant de la compétence facultative « Marché » qui sera transférée au 1^{er} janvier 2026.

L'offre immobilière et foncière à vocation économique doit constituer une réponse opérationnelle à la stratégie économique du territoire ; elle doit être bâtie au regard des besoins des entreprises existantes et à accueillir, leur parcours résidentiel, tout en prenant en compte les objectifs de transition écologique. Se pose ainsi la question du foncier mobilisable, étant précisé que la trajectoire Zéro Artificialisation Nette qui s'impose invite plus que jamais les collectivités à adopter une politique foncière en faveur du recyclage des friches ou des espaces ou d'équipements publics sous occupés.

Dès lors que les activités exercées au sein de la ZAE ne relèvent plus du service public, la cession auprès d'opérateurs économiques privés qui, par leur activité, contribueront au développement économique du territoire, réponds aux objectifs susvisés.

M. Nicolas BARDON pose la question du projet d'abattoir, le site des Grivelles ayant été évoqué pour l'accueillir.

Monsieur le Président rappelle que la poursuite de projet est liée à la volonté des éleveurs, or très peu ont répondu à l'enquête de la chambre d'agriculture – dans tous les cas, ce ne sera ni la commune ni la CC3P qui porteront ce projet. La Région Centre Val de Loire s'est saisie de ce dossier mais à ce stade, il n'y a pas d'information complémentaire.

M. Nicolas BARDON estime que par nature, cette activité est commerciale, donc elle devrait relever de la sphère privée comme c'est le cas pour l'abattoir de Villefranche d'Allier.

M. Jean-Claude LAMOUREUX considère qu'aucune entreprise ne souhaitera investir une telle somme, d'où l'idée de l'intervention du public.

Mme DESSEIGNE évoque les problèmes rencontrés actuellement à Cosne-Cours-sur-Loire et indique que les mêmes problèmes pourraient être rencontrés demain à Sancoins.

M. Olivier COMBETTE rappelle que la Chambre d'Agriculture du cher s'est investie longtemps en ingénierie dans l'abattoir de Saint-Amand, toutefois le problème de fond reste le financier et l'absence de chevillard ; l'abattoir de Saint-Amand n'a jamais pu travailler avec Leclerc lequel travaillait avec Villefranche.

Monsieur le Président indique que les dernières réflexions portent sur la création d'un abattoir mobile.

M. Olivier COMBETTE est perplexe ; ce type de projet a déjà été expérimenté en Bourgogne avec la mise en place d'un camion pour 3 à 4 millions d'investissement ; celui-ci a cessé son activité au terme de trois années car les coûts de fonctionnement se sont avérés impossible à supporter.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les termes de la convention tripartite relative à la cession des parcelles économiques situées au sein de la ZAE des Grivelles, telle qu'annexée ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer celle-ci et tous documents se rapportant à cette affaire.

La délibération est APPROUVEE à l'unanimité, Monsieur le Président et M. Louis DUMAREST ne prenant pas part au vote.

16) DCC n°25-85 ZAE des Grivelles - Convention tripartite avec la Ville de Sancoins et la SCI AGRI FORÊT relative à la cession de parcelles économiques

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu les statuts de la Communauté de communes des 3 Provinces (CC3P) ;
Considérant que la CC3P exerce de plein droit la compétence obligatoire « Développement Économique » depuis le 1^{er} janvier 2017 ;
Considérant que la commune de Sancoins est propriétaire du Parc des Grivelles, sis avenue Louis et Auguste Massé – 18600 SANCOINS ;
Vu les délibérations du conseil municipal de Sancoins n°201/2024 du 17 décembre 2024 et du conseil communautaire n° 24-100 du 19 décembre 2024 relatives à la mise à disposition des biens de la ZAE des Grivelles relevant de la compétence développement économique communautaire ;
Vu le procès-verbal de mise à disposition des biens signé par les deux collectivités ;
Considérant les orientations budgétaires telles que débattues en date du 4 mars 2025 ;
Considérant que le projet de cession de parcelles économiques situées dans l'enveloppe du Parc du grivelles à des opérateurs privés s'inscrit dans le plein exercice des compétences obligatoires de l'EPCI et dans les stratégies de territoire pour répondre aux enjeux économiques et de développement durable en cohérence avec le projet de territoire ;
Considérant l'opportunité de pérenniser une entreprise locale et occupant déjà les lieux dans le cadre d'un bail ;
Considérant que par courrier adressé à Monsieur le Président de la CC3P, la SCI AGRI FORET a fait part de sa volonté d'acquérir la parcelle cadastrée n° A557 a sise Avenue Louis et Auguste massé – 18600 Sancoins, d'une superficie de 24 175 m² ;
Considérant le projet convention ayant pour objet de définir les modalités d'acquisition par la CC3P auprès de la Ville en pleine propriété à des fins de revente à l'acquéreur final, et précisant les engagements de chacune des parties ;
Vu l'avis favorable de la Commission Développement économique et touristique en date du 30 septembre 2025 ;
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire, réuni en Conférence des maires, en date du 18 novembre 2025 ;
Vu la délibération du conseil municipal de Sancoins n°178/2025 du 4 décembre 2025 ;

Dès septembre 2020, le conseil communautaire avait donné un avis de principe sur le transfert du Parc des Grivelles à la CC3P, au regard du rayonnement supra communal de l'équipement. La réalisation de ce transfert nécessitait d'engager deux procédures distinctes au regard de la présence de plusieurs activités au sein du site.

Dans cet objectif, la commune de Sancoins a fait procéder en 2024 à une division parcellaire du site permettant de distinguer les parcelles et biens relevant de la compétence facultative « Marché » qui sera transférée au 1^{er} janvier 2026.

L'offre immobilière et foncière à vocation économique doit constituer une réponse opérationnelle à la stratégie économique du territoire ; elle doit être bâtie au regard des besoins des entreprises existantes et à accueillir, leur parcours résidentiel, tout en prenant en compte les objectifs de transition écologique. Se pose ainsi la question du foncier mobilisable, étant précisé que la trajectoire Zéro Artificialisation Nette qui s'impose invite plus que jamais les collectivités à adopter une politique foncière en faveur du recyclage des friches ou des espaces ou d'équipements publics sous occupés.

Dès lors que les activités exercées au sein de la ZAE ne relèvent plus du service public, la cession auprès d'opérateurs économiques privés qui, par leur activité, contribueront au développement économique du territoire, réponds aux objectifs susvisés.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les termes de la convention tripartite relative à la cession des parcelles économiques situées au sein de la ZAE des Grivelles ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer celle-ci et tous documents se rapportant à cette affaire.

La délibération est APPROUVEE à l'unanimité, Monsieur le Président et M. Louis DUMAREST ne prenant pas part au vote.

17) DCC n°25-86 Mesures relatives à la prolongation du service de Halte-Garderie Itinérante de l'ARPPE en Berry en l'attente de l'ouverture de la petite crèche

Vu le Code de l'Action sociale et des familles ;
Vu les statuts de la Communauté de communes des 3 provinces ;
Vu les conventions signées avec l'ARPPE en Berry pour les périodes 2017-2019 et 2020-2021, et au titre des années 2022, 2023, 2024 et 2025 ;
Considérant que cette action s'inscrit dans la Convention Territoriale Globale de services aux familles ;
Considérant que le calendrier initial de travaux liés à la construction de la Structure Petite-Enfance destinée à accueillir la petite crèche de l'ARPPE en Berry connaît des incertitudes ;

**Considérant qu'il convient de satisfaire les besoins d'accueil en l'attente de l'ouverture de la crèche, différée au regard de l'avancement des travaux de construction du site ;
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 2 décembre 2025 ;**

Monsieur le Président rappelle dans le cadre de la réflexion sur les modes de garde et le soutien à la parentalité engagée à travers la Convention Territoriale Globale de Services aux familles, une convention pluriannuelle d'objectifs et de financement a été établie avec l'ARPPE en Berry pour la mise en œuvre du service de halte-garderie itinérante sur la période 2017-2019, renouvelée pour 2020-2021 (avec une seconde journée d'accueil, les lundis, sauf le dernier du mois) et annuellement depuis 2022. Le service de Halte-Garderie Itinérante « Kangourève », qui intervient les Vendredis et les 3 premiers Lundis du mois, doit prendre fin au 31 décembre 2025, au regard de l'ouverture de la petite crèche prévue initialement au 5 janvier 2026. Il informe qu'un retard est observé sur l'avancement des travaux en raison des conditions météorologiques des dernières semaines qui ne permettent pas le séchage de la dalle et remettent en cause la pose des sols. Aussi, afin de satisfaire les besoins d'accueil des familles en attente de cette ouverture, différée en raison des retards sur les travaux de construction, **Monsieur le Président** propose de prolonger le partenariat avec l'ARPPE en Berry pour le maintien et l'adaptation du dispositif de Halte-Garderie Itinérante « Kangourève », détenteur d'un agrément en tant qu'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant et éligible aux financements de la CAF (prestation de service et Bonus CTG), comme suit :

- période d'ouverture : du 5 janvier au 27 février 2026.
- Jours d'accueil : du Lundi au Vendredi sauf fermetures ponctuelle sur ½ journée
- Amplitude horaire : 08h10 – 18h15

Il convient également de prolonger et d'adapter la convention de mise à disposition de la salle de la Douma avec la Ville de Sancoins, sans modification des modalités financières (70 € / jour).

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la prolongation exceptionnelle du dispositif d'accueil « Kangourève » et son adaptation, en allongeant la durée de l'accueil (extension du nombre de jours et des amplitudes horaires) de sorte à couvrir autant que possible les besoins d'accueil
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à cette affaire, notamment les conventions avec l'ARPPE en Berry et la Ville de Sancoins, telles qu'annexées à la présente délibération ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget principal.

Mme Isabelle DESSEIGNE demande quels sont les horaires d'ouverture de l'établissement et si l'ensemble du personnel a été recruté.

Monsieur le Président indique que selon les dernières informations, l'ensemble du personnel est recruté à l'exception du cuisinier.

Mme Rachel DURIN, DGS de la CC3P, précise que les horaires d'ouverture sont du Lundi au Vendredi, de 07h30 à 18h30, avec 4 semaines de fermeture à l'année et 3 journées pédagogiques.

La délibération est APPROUVEE à l'unanimité.

18) DCC n°25-87 Convention avec l'ARPPE en Berry pour la mise à disposition des locaux situés rue Charles Durand à Sancoins

Vu les statuts de la Communauté de communes des 3 Provinces ;

Considérant le projet de construction d'une Structure petite-Enfance en vue d'y accueillir la petite crèche de l'ARPPE en Berry, ainsi que le relais Petite-Enfance communautaire ;

Considérant que l'objet de l'ARPPE de Berry a un intérêt direct pour la population ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 2 décembre 2025 ;

Monsieur le Président soumet les termes de la convention d'occupation des locaux telle qu'elle a été rédigée en accord avec l'ARPPE en Berry.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les termes de la convention de mise à disposition des locaux ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer cet avenant, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

La délibération est APPROUVEE à l'unanimité.

19) DCC n°25-88 Convention avec la SBPA pour la mise en refuge des chiens errants au titre de l'année 2026

Vu l'article L.211-24 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
Vu l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif à la durée et aux modalités de la surveillance vétérinaire des chiens et des chats cédés au gestionnaire d'un refuge pour leur adoption et provenant d'une structure assurant le service de fourrière ;
Vu les statuts de la Communauté de communes des 3 Provinces ;
Vu le Règlement intérieur de la fourrière animale ;
Vu la DCC n°16-72 du 14 juin 2016 relative à l'ouverture de la fourrière animale à des communes extérieures à la Communauté de communes des 3 Provinces par voie de convention ;
Vu la DCC n°24-71 du 25 juin 2024 relative au renouvellement des conventions avec les communes extérieures à la Communauté de communes des 3 Provinces ;
Vu les conventions signées avec les communes d'Apremont-sur-Allier, d'Argenvières, Bessais-le-Fromental, Blet, La Chapelle-Hugon, Charentonnay, Charenton-du-Cher, Charly Le Chautay, Croisy, Germigny-l'Exempt, Ignol, La Guerche-sur-l'Aubois, Nérondes, Ourouer-les-Bourdelins, Saint-Hilaire-de-Gondilly et Vesdun ;

Monsieur le Président rappelle que, conformément aux dispositions du Code Rural et de la Pêche Maritime, la collectivité est tenue signer une convention avec un refuge, seul habilité à proposer l'adoption des animaux, afin d'assurer le devenir du chien à l'issue du délai de garde légal en fourrière.

La Communauté de communes conventionne depuis 2016 avec la Société Berrichonne de Protection des Animaux (SBPA), pour ses communes membres et pour les communes extérieures adhérentes au service.

M. Stanislas WIDOWIAK précise les communes adhérentes : Apremont-sur-Allier, Argenvières, Bessais-le-Fromental, Blet, La Chapelle-Hugon, Charentonnay, Charenton-du-Cher, Charly Le Chautay, Croisy, Germigny-l'Exempt, Ignol, La Guerche-sur-l'Aubois, Nérondes, Ourouer-les-Bourdelins, Saint-Hilaire-de-Gondilly et Vesdun.

M. Olivier COMBETTE demande si ce tarif n'est pas trop faible au vu des charges supportées.

Monsieur le Président rappelle que les conventions ont été repassées avec toutes les communes suite à une augmentation du tarif en 2025, précisant que celui-ci doit rester attractif pour les communes.

Mme Isabelle DESSEIGNE souligne que pour la première fois cette année, la fourrière a temporairement refusé les admissions au vu de l'atteinte de sa capacité d'accueil maximale.

Monsieur le Président présente les termes de la convention proposée au titre de l'année 2026, étant précisé que les conditions financières restent inchangées (0,40€ par habitant).

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de conventionner, au titre de l'année 2026, avec la Société Berrichonne de Protection des Animaux pour la mise en refuge des chiens au terme du délai de garde en fourrière ;
- **APPROUVE** les termes de la convention ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer celle-ci et tous documents s'y rapportant ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget primitif.

La délibération est APPROUVEE à l'unanimité.

20) DCC n°25-89 Projet Culturel de Territoire - Programmation 2026

Vu la DCC n° 21-79 du 28 septembre 2021 approuvant le **Projet Culturel de Territoire 2022-2026** ;
Vu les DCC n° 22-105 du 13 décembre 2022, n°23-89 du 24 octobre 2023 et n°24-112 du 19 décembre 2024 approuvant respectivement les **programmations annuelles** ;
Considérant le bilan des actions retenues dans le cadre de la programmation 2025 ;
Vu l'**avis favorable du Bureau communautaire en date du 2 décembre 2025** ;

Madame Isabelle PEREZ rappelle les axes du **Projet Culturel de Territoire pour 2022 -2026**. La proposition de programmation 2026 porte sur une reconduction des principales actions inscrites avec adaptations, notamment suite à la résiliation de la convention d'entente avec la CDC du Pays de Nérondes.

AXE / OBJECTIF	Programme d'actions	
Mobilisation de ressources humaines et moyens matériels et financiers (1,10 €/ an / habitant pour les actions B2 et B3)	Acquisition de collections	
A. RENFORCER LA BIBLIOTHEQUE EN TANT QUE LIEU CULTUREL ET SOCIAL DE PROXIMITE POUR TOUS	A.1. Favoriser l'accès à la lecture dès le plus jeune âge	Faciliter et consolider l'accès aux connaissances Aider à la maîtrise des outils de recherche et de connaissance Développer la coopération dans l'accompagnement à l'Education aux Médias et à l'Information (EMI)
	A.2. Favoriser l'accès à la lecture des	Améliorer le confort d'usage - Adapter les collections physiques et numériques

	publics empêchés, handicapés, et en perte d'autonomie	Etude de faisabilité / définition d'un programme de travaux : améliorer l'accessibilité des abords extérieurs – mise en valeur de la grainothèque Développer l'accessibilité aux ressources numériques (accompagner l'utilisateur dans un premier niveau de compétence informatique pour la recherche de ressources)
B. DEVELOPPER L'ACCES DE LA POPULATION AU SPECTACLE VIVANT ET A LA CULTURE A TRAVERS UNE SAISON CULTURELLE	B.1. Favoriser la coordination des projets et la concertation des acteurs intéressés par le développement en s'appuyant sur la commission culture-communication et le comité de pilotage du PACT	
	B.2. Mise en place d'outils de communication	
	B.3. Création/Accompagnement de résidences, programmations, et actions culturelles reconnues d'intérêt communautaire*	
C. DEVELOPPER LES PRATIQUES ARTISTIQUES POUR LA JEUNESSE	C.1. Organisation/Accompagnement de stages de découverte artistique	
	C.2. Soutien des initiatives en matière d'enseignement musical	Partenariat technique et financier avec l'Ecole de Musique de la Vallée de Germigny (EMVG)
		Programmation d'un concert pédagogique et d'un stage Chant Choral en coopération avec l'EMVG et Festivillage
		Pérennisation du partenariat (soutien financier) avec Festivillage

A. Renforcer la bibliothèque en tant que lieu culturel et social de proximité pour tous

- ↳ Poursuite de l'acquisition de collections
- ↳ Actions en faveur des différents publics
 - Scolaire / Petite-enfance / Jeunesse :
 - Accueils de groupe (scolaire, RPE, ALSH, Halte-garderie)
 - Actions de Médiation
 - Événementiels (Journée intergénérationnelle)
 - Tout public :
 - Évènements nationaux (Mois de l'Imaginaire, Mois du film documentaire)
 - Animations récurrentes de la médiathèque (matinées ludique, café littéraire, ciné-goûter, Jeux vidéo, ateliers créatifs, etc.)
 - Public « empêché » / Senior : fonds gros caractères portage EHPAD et au domicile des personnes du territoire en incapacité de se déplacer
- ↳ Etude de faisabilité de l'aménagement des abords de la Médiathèque

B. Développer l'accès de la population au spectacle vivant et à la culture à travers une saison culturelle

- ↳ Programmation culturelle 2026 :
 - Médiation jeune public « Cabane » (mai 2025)
 - Exposition FRMJC sur l'électricité « Tout est clair » et atelier Couleurs et Sens (septembre 2026)
 - Mois du film documentaire en partenariat avec Ciclic – (novembre 2026)

C. Développer les pratiques artistiques pour la jeunesse

- ↳ Reconduction du Concert jeunesse (avril 2026) et du Stage chant chorale, en partenariat avec Festivillage et l'Ecole de Musique de la Vallée de Germigny (juillet 2026)
- ↳ Soutien financier au Festivillage ;
- ↳ Soutien financier à Ecole de musique

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'actualisation de la programmation, et les actions 2026, telles que définies ci-dessus ;
- **DIT** qu'une évaluation de la programmation 2022-2026 sera engagée afin de proposer une nouvelle stratégie pluriannuelle ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à effectuer toute démarche et signer tous documents relatifs aux actions inscrites au titre de l'année 2025 ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget primitif.

La délibération est APPROUVEE à l'unanimité.

21) DCC n°25-90 Convention avec FORMAT° Nevers dans le cadre de la formation BPJEPS ANN

Vu les statuts de la Communauté de communes des 3 Provinces ;

Vu les DCC n°22-29 en date du 8 mars 2022 et DCC n°22-111 du 13 décembre 2022 et DCC n°24-11 du 30 janvier 2024 relatives à la signature d'une convention avec FORMAPI pour la mise à disposition de l'Espace aquatique de l'Aubois ;

Monsieur le Président rappelle qu'une convention a été signée avec FORMAPI Nevers pour une mise à disposition du bassin à titre gracieux, en 2022, 2023 et 2024, afin de permettre l'accueil de stagiaires dans le cadre de la formation des BPJEPS ANN, sur site, sur l'activité de bébés nageurs.

Monsieur le Président propose de reconduire cette action en 2026, dans les mêmes conditions, avec l'organisme FORMAT°.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les termes de la convention, telle qu'annexée ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document s'y rapportant.

La délibération est APPROUVEE à l'unanimité.

22) DCC n°25-91 Modification du Règlement relatif au temps de travail

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la Loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la Fonction Publique ainsi qu'au temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la Loi N° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapés ;

Vu la Loi N° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu la DCC n°24-82 du 25 juin 2024 relative à l'organisation du temps de travail et valant mise en conformité aux 1 607 heures ;

Considérant les mesures de concertations avec les agents ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 24 novembre 2025 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 2 décembre 2025 ;

Monsieur le Président rappelle que la Loi de transformation de la Fonction Publique du 6 août 2019 impose aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics d'être en conformité avec les 1607 heures de travail annuelle. La Communauté de communes des 3 Provinces (CC3P) a engagé en 2022 une procédure de mise en conformité qui a abouti en 2024 à l'instauration d'un règlement du temps de travail. Ce travail a abouti à l'élaboration d'un règlement du temps de travail qui a pour objet de fixer les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents de la collectivité. Ce document a été présenté pour avis au comité social territorial et a reçu un avis favorable.

Une première évaluation de cet outil ainsi que les demandes d'une majorité d'agent exerçant leurs missions dans le cadre d'un cycle hebdomadaire ont conduit à mener une réflexion sur la mise en place de cycles avec ARTT. Ainsi, en concertation avec les agents des services administratifs, médiathèque et Relais petite Enfance, il est proposé une modification des horaires pour établir un cycle de 37,5 heures hebdomadaires donnant lieu à 15 jours de RTT.

M. Nicolas BARDON demande s'il existe un dispositif de pointage.

Monsieur le Président répond que cela n'est pas nécessaire dès lors que les horaires sont fixes.

Aussi, il également proposé de modifier les horaires du service technique / fourrière animale afin de différencier les horaires suivant la saisonnalité. Ces règles sont fixées sans préjudice des évolutions législatives et réglementaires applicables à la fonction publique. Toute modification ultérieure sera soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial et au vote de l'assemblée délibérante. Ce document sera largement distribué dans les services de la collectivité, consultable au service des ressources humaines et diffusé auprès de tout nouvel arrivant.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré **APPROUVE** les termes du règlement relatif au temps de travail au sein de la collectivité, tel qu'annexé, et ses modalités de diffusion auprès du personnel.

La délibération est APPROUVEE à l'unanimité.

23) DCC n°25-92 Modification du tableau des effectifs n°2025-03

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la DCC n°25-20 du 4 mars 2025 fixant les ratios d'avancement de grade ;

Vu le tableau des effectifs annexé au Budget Primitif 2025, modifié par DCC n°25-39 et 25-40 du 10 avril 2025 et par DCC n°25-58BIS du 1^{er} juillet 2025 ;

Considérant la nomination effective de plusieurs des agents à un grade supérieur dans le cadre de la campagne d'avancement 2025 ;

Considérant que les postes anciennement occupés par lesdits agents doivent être fermés ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial, saisi sur les fermetures de postes, en date du 24 novembre 2025 ;

Considérant la nécessité d'organiser un recrutement pour le bon fonctionnement du service Technique/Fourrière animale ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 2 décembre 2025 ;

Monsieur le Président propose de modifier le tableau des effectifs comme suit :

Cadres d'emplois et grade	Catégorie	Nombre de poste	Emplois budgétaires*
FERMETURES DE POSTE			
Filière Administrative			
Adjoint administratifs			
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe – 30/35 ^{èmes} annualisés	C	1	0,86
Adjoint administratif – temps plein	C	1	1
Filière Technique			
Agents de maîtrise			
Agent de maîtrise - temps plein	C	1	1
Adjoint techniques			
Adjoint technique – 26/35 ^{èmes} annualisés	C	2	1,48
Filière médico-sociale			
Educateurs de Jeunes Enfants			
Educateur de Jeunes Enfants – 17,5/35 ^{èmes}	A	1	0,5

* Equivalent temps plein

Cadres d'emplois et grade	Catégorie	Nombre de poste	Emplois budgétaires*
OUVERTURES DE POSTE			
Adjoint techniques			
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe – temps plein annualisé			

* Equivalent temps plein

S'agissant du recrutement à venir d'un agent au sein des services fourrière/techniques, en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi peut être occupé par un agent contractuel relevant de la catégorie A/B/C dans les conditions fixées à l'article L. 332-8-3° du Code général de la Fonction Publique pour tous les emplois des communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants.

Monsieur le Président propose de prévoir les modalités de recrutement d'un contractuel sur le poste d'agent polyvalent des services/technique fourrière :

- L'agent contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 ans maximum renouvelable dans la limite de 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit par décision expresse et pour une durée indéterminée.
- L'agent contractuel devra :
 - o justifier d'un diplôme équivalent au niveau CAP/BEP ou équivalent, titre ou diplôme niveau 3 (anciennement niveau V) ;
 - o justifier de la possession de certifications et habilitations dans les domaines d'activité suivants : fourrière animale (certificat de capacité permettant l'exercice des activités liées aux espèces canines), et/ou bâtiment et/ou la conduite d'engins ;
 - o détenir obligatoirement le Permis B ;
- La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent contractuel, ainsi que son expérience. La rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'Adjoint technique principal 2^{ème} classe (catégorie C).

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** les fermetures et ouvertures de poste susvisées ;
- **APPROUVE** les modifications du tableau des effectifs en découlant

La délibération est APPROUVEE à l'unanimité.

24) DCC n°25-93 Création d'un emploi non permanent – Budget principal – filière technique

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L. 332-23-1° ;

Considérant que la bonne marche des services est susceptible de nécessiter le recours à un recrutement pour un accroissement temporaire d'activité ;

Dans un contexte d'organisation temporaire et afin de garantir la continuité du service, **Monsieur le Président** propose d'ouvrir un emploi non permanent (12 mois maximum sur période de 18 mois) au sein du service technique/fourrière animale. L'agent assurera les fonctions d'agent polyvalent des services techniques et ainsi renforcer l'équipe sur les besoins relatifs à l'entretien des espaces verts et la

maintenance de premier niveau des bâtiments. Ponctuellement, il pourra être amené à intervenir sur la fourrière animale (soins aux animaux et/ou réalisation des tâches sanitaires).

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la création à compter du 1^{er} janvier 2026, d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'Adjoint technique, relevant de la catégorie C, à temps complet ;
- **CHARGE** Monsieur le Président de prendre toutes les mesures nécessaires au recrutement et à la conclusion du contrat y afférent ;
- **PRECISE** que l'agent recruté assurera les fonctions d'agent polyvalent des services techniques et sera amené, en fonction des besoins, à exercer les missions suivantes :
 - réaliser des petits travaux et effectuer la maintenance de premier niveau des bâtiments et des équipements ;
 - assurer l'entretien courant des espaces verts, des machines et du matériel et des locaux utilisés ;
 - ponctuellement, intervenir en appui ou remplacement sur le service de la fourrière animale (nourrissage, soins et transports des animaux, nettoyage et désinfection des locaux, du matériel et ses équipements) ;

Les missions seront réalisées en intérieur et extérieur, selon les contraintes inhérentes au poste : port d'équipements de protection individuelle, manipulation de produits chimiques et charges lourdes, utilisation d'outils et de machines tranchants, contact avec les chiens.

Selon ces éléments, il devra justifier d'une expérience dans les domaines susvisés, d'une maîtrise des différentes techniques, outillages et matériels et équipements requis pour ces missions. Permis B obligatoire.

- **PRECISE** que l'agent sera rémunéré par référence à l'échelle indiciaire du grade d'Adjoint technique (catégorie C).

La délibération est APPROUVEE à l'unanimité.

25) DCC n°25-94 Motion en soutien aux Conseils d'Architecture Urbanisme et Environnement (CAUE)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la DCC n°19-63 du 28 mai 2019 relative à l'adhésion de la Communauté de communes des 3 Provinces (CC3P) au Conseil d'Architecture Urbanisme et Environnement (CAUE) du Cher ;

Considérant que l'association poursuit une mission d'intérêt public bénéficiant à la collectivité ;

Considérant que la CC3P bénéficie de l'expertise du CAUE du Cher, notamment dans le cadre de l'élaboration et suivi du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Monsieur le Président rappelle que les Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) œuvrent depuis plus de 40 ans pour accompagner les citoyens, les collectivités et les professionnels dans la construction d'un cadre de vie harmonieux, durable et respectueux des territoires, conformément à l'article 7 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

Leur mission est essentielle, pour défendre la qualité architecturale et paysagère, facteur de bien-être et de cohésion sociale en développant l'information, la sensibilité et l'esprit de participation des publics :

- Conseiller gratuitement les particuliers dans leurs projets de construction ou de rénovation.
- Aider les collectivités locales à aménager leur territoire dans le respect de l'environnement et du patrimoine.
- Sensibiliser les jeunes et le grand public à l'architecture, à l'urbanisme et à la transition écologique.
- Former les professionnels de l'aménagement et de la construction.

Le réseau des CAUE est constitué de 92 implantations départementales au plus près des territoires, des élus, des particuliers, aux côtés des milieux professionnels, représentant 11 unions régionales, une fédération nationale, regroupant plus de 1 000 professionnels constituant un réseau aux compétences pluridisciplinaires proposant un accompagnement neutre et indépendant, au service de la qualité du cadre de vie local pour tous.

La principale source de financement des CAUE, attachée à l'impôt sur les droits à construire à travers la taxe d'aménagement, voit ses produits s'effondrer depuis deux, en lien avec le tassement du secteur de la construction, mais aussi et surtout par une réforme du recouvrement, désormais assuré par les Directions des Finances Publiques et conditionné à la déclaration d'achèvement des travaux. Ce changement génère des délais de mise en paiement incompatibles avec les nécessités d'assurer une pérennité financière des CAUE.

Cette réforme s'est accompagnée de dysfonctionnements importants : réduction d'effectifs, défaillances des outils numériques, manque d'information des porteurs de projet... Ces difficultés ont été reconnues par le ministère de l'Economie dans un communiqué de presse le 29 janvier 2025.

Les CAUE ont déjà engagé des mesures d'économie voire ont procédé à des licenciements économiques ; le CAUE de la Manche a été mis en liquidation judiciaire faute de soutien en ce mois d'octobre 2025.

Il est désormais de la responsabilité de l'État et des différents ministères, ainsi que des départements travaillant quotidiennement avec les CAUE de mettre en place un dispositif de soutien transitoire : Un fond de soutien national doit être mise en place et une réforme structurelle de leur financement amorcée afin d'assurer la pérennité de ces structures d'information et de conseil au service de la qualité du cadre de vie. Les associations d'élus Départements de France, Association des Maires Ruraux de France et Association des Petites Villes de France, associés à la fédération nationale des CAUE ont interpellé l'État à ce sujet dans une tribune en juillet dernier.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré **APPROUVE** la présente motion en soutien aux CAUE et **AFFIRME** son soutien aux diverses demandes formulés par ceux-ci.

La délibération est APPROUVEE à l'unanimité.

La séance est levée à 19h40.

Le Président,
Pierre GUIBLIN

Le secrétaire de séance,
Vincent GAUTHIER

Date de publication sur le site internet
de la Communauté de communes des 3 Provinces :

28 JAN. 2026

